



Actualité premier trimestre 2011

Jurisprudence

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CESSIONS ET APPORTS DE DROITS SOCIAUX

Cession de parts de sociétés de personnes non soumises à l'IS : déficits reportables non effectivement déduits par l'associé non pris en compte dans le prix de revient des parts cédées (oui)

[\(CE 15 décembre 2010 n°297513, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s., min. c/Ferreira d'Oliveira ; RJF 3/11, n°280\)](#)

Par cet arrêt, le Conseil d'Etat apporte une précision sur les modalités retenues par la décision SA Ets Quemener (CE 16 février 2000 n°133296) pour le calcul des plus ou moins-values réalisées lors de la cession de parts de sociétés de personnes afin d'éviter, dans un souci de neutralité, que les résultats d'une société de personnes déjà pris en compte dans les revenus des associés ne soient imposés ou déduits une seconde fois lors de la cession des parts.

Il précise qu'il convient de minorer la valeur d'acquisition des parts des seuls déficits que l'associé a effectivement déduits de ses revenus et non de la totalité des déficits transmis à l'associé et éventuellement reportables à son niveau.

Ainsi que le soulignent les commentaires parus à la Revue de jurisprudence fiscale de mars 2011 (page 262), la Haute Assemblée n'a pas eu à trancher la délicate question de l'incidence au cours des années postérieures à la cession de l'existence de déficits reportables qui n'ont pas été effectivement déduits. La décision du Parlement de différer l'adoption de la réforme du régime fiscal des sociétés de personnes pourrait être mise à profit pour fixer les règles à mettre en œuvre en la matière.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence mai 2011 »](#)